



Arrêt

n° 298 674 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat, et O. DESCHEEMAKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...], dans la ville de Mossoul, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance jusqu'à 2010, vous vivez à Mossoul avec votre famille dans le quartier Nabi Younes. Votre frère ayant été visé par un attentat, vous et votre famille êtes contraint de quitter Mossoul et de vous installer avec votre oncle maternel dans le village de Qasr Sarij, dans le district de Tel Afar et le sub-district d'Ayadiya. Votre frère [K.] quitte l'Irak en raison de ses problèmes. En 2014, votre sœur se marie et quitte également le village. Il ne reste alors que vous, votre mère et votre frère Islam au village.

Le 3 août 2014, vous quittez le village en raison de l'attaque de Daesh. Vous quittez alors l'Irak avec l'aide de villageois et de votre oncle. Vous traversez le territoire syrien et continuez ensuite votre trajet jusqu'en Turquie. Vous entrez sur le territoire turc et y restez jusqu'au 26 mai 2021. Vous traversez ensuite l'Europe en passant par la Roumanie et d'autres pays dont vous ignorez le nom. Vous arrivez en Belgique le 13 juin 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 juin 2021.

Pour appuyer vos propos, vous présentez les documents suivants : (1) votre permis de séjour turc, (2) une copie de l'acte de décès de votre mère, (3) une copie de la carte d'identité belge de votre frère [K.], (4) une copie de votre carte d'identité irakienne, (5) une attestation de votre emploi en Belgique, (6) une attestation de mutuelle de votre frère [K.], (7) des photos de vous, de votre mère, de votre frère et de votre patron à Adana, (8) une attestation de la Croix-Rouge concernant votre implication dans une formation citoyenne et (9) votre permis de conduire en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez l'offensive de Daesh contre votre village de Qasr Sarij, les mauvaises conditions de vie au sein du village et l'absence de liens familiaux au pays.

Concernant l'arrivée de Daesh et l'offensive du groupe terroriste dans le village de Qasr Sarij, le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Cela est d'autant plus pertinent que Daesh a été très rapidement expulsé de la région de Zummar (« Le groupe Etat islamique recule dans le nord de l'Irak », La Libre, publié le 19 décembre 2014, consulté le 9 décembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/2014/12/19/le-groupe-etat-islamique-recule-dans-lenord-de-lirak-KQGA27B67NATRKVBOLON5M2NWU/>) et en 2017 de la région Tel Afar (voir documentation CGRA, doc.1, « Les forces irakiennes chassent l'EI de Tal Afar, l'un de ses derniers bastions », Libération, publié le 31 août 2017, consulté le 9 décembre 2022, lien disponible dans la farde de documents).

Le permis de séjour turc que vous avez joint à votre dossier permet d'appuyer vos propos quant au fait que vous avez en effet vécu en Turquie temporairement entre le 12 décembre 2019 et le 12 juin 2020. Les photos que vous remettez au CGRA ne sont pas situables dans le temps mais appuient une fois de plus le fait que vous avez en effet été présent en Turquie suite à votre fuite de l'Irak. Au sujet des autres documents que vous avez remis, ils ne permettent que de renforcer une série de faits déjà considérés comme établis par le CGRA, c'est-à-dire votre identité, votre nationalité, votre région d'origine, et le décès de votre mère en Turquie. La carte d'identité belge de votre frère, son attestation de mutuelle, l'attestation de la Croix-Rouge vous concernant, l'attestation de votre employeur en Belgique et votre permis de conduire en Belgique ne sont pas pertinents dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

A ce sujet, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut être accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en tortures ou en traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans son évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a prévu que le terme « **risque réel** » devait être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Le CGRA relève à cet égard que la Cour EDH fait reposer sur le demandeur la charge de la preuve du risque réel. L'étranger qui affirme courir un tel risque doit fournir un début de preuve à l'appui de ses déclarations. Des affirmations sans preuve ou la simple évocation d'une crainte de traitements inhumains ne suffisent pas pour établir une atteinte à l'article 3 CEDH (voir Cour EDH C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009, <http://curia.europa.eu> ; CdE 25 septembre 2002, n° 110.626). La Cour EDH considère en outre que la simple possibilité d'être l'objet d'un traitement inhumain en raison de l'insécurité qui prévaut dans un pays n'entraîne pas à elle seule une violation de l'article 3 CEDH (voir Cour EDH, *Fatgan Katani e.a. c. Allemagne*, 31 mai 2001 et *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont la Cour dispose décrivent seulement une situation générale, les déclarations concrètes de la partie demanderesse dans l'affaire en cause doivent être étayées par d'autres moyens de preuve (voir Cour EDH, *Y. c. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; *N. c. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; *Muslim c. Turquie*, 26 avril 2005, § 68). Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit invoquer des faits concrets qui ont trait à sa situation personnelle. Vous ne pouvez dès lors vous contenter de renvoyer à la situation socio-économique générale en Irak mais devez rendre concrètement plausible le fait qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant de la situation socio-économique générale en Irak, le CGRA fait remarquer que la Cour EDH a déjà estimé que la question du risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDH n'est pas nécessairement liée à des considérations d'ordre humanitaire ou socio-économique en cas de retour dans le pays d'origine. Le renvoi de personnes dans leur pays d'origine, où, en raison de la situation difficile d'après-guerre et des privations générales, elles rencontreront des difficultés pour reprendre possession de leurs biens, faire homologuer des documents, obtenir une pension ou un emploi, n'atteint pas le niveau minimum de difficultés requis par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *Tomic c. Royaume-Uni* (conclusion), 14 octobre 2003). Des considérations socio-économiques telles que les perspectives de logement et d'emploi ne sont donc pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances auxquelles le demandeur sera confronté après son retour s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant. Ce sera le cas lorsque le demandeur se retrouvera, malgré lui et indépendamment de ses choix individuels, dans une situation d'extrême privation matérielle l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (en matière d'alimentation, de logement et d'hygiène), en sorte qu'il se trouvera dans une situation de pauvreté incompatible avec la dignité humaine (voir Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi / Royaume-Uni*, § 282-284 ; 11 janvier 2007, n° 1948/04, *Salah Sheekh / Pays-Bas*, § 137 ; 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. / Belgique et Grèce*, § 254). Or, l'on ne peut déduire de vos déclarations concernant votre profil et votre situation familiale ou financière dans le pays dont vous avez la nationalité que vous serez confronté à des problèmes graves

d'ordre socio-économique ou que la situation générale dans votre région d'origine est telle qu'elle entraînerait pour vous, en cas de retour en Irak, un risque personnel et spécifique de subir des « traitements inhumains et dégradants ».

Vous êtes en effet un jeune homme dans la force de l'âge, sans problème de santé particulier. Vous avez de l'expérience dans la gestion du bétail du village où vous avez vécu les dernières années avant votre départ d'Irak (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.4). Vous avez également de l'expérience professionnelle dans le secteur tertiaire de l'économie, dans la réparation de téléphone et dans la restauration (NEP, p.4-5). Il ne fait aucun doute pour le CGRA que cette expérience et votre capacité à trouver des emplois en Turquie et en Belgique vous serait également profitable en Irak. Vous avez vécu dans le village pendant plusieurs années, et vous y disposiez d'un logement durable. A ce sujet, le CGRA relève que la plupart des familles ayant quitté Qasr Sarij sont revenues depuis le mois de juin 2015, notamment car elles considèrent le lieu comme sûr. Elles ont accès à l'eau et à l'électricité, ainsi qu'à l'enseignement primaire et secondaire. L'OIM constate également qu'une clinique est présente dans le village et qu'un hôpital est accessible dans la région, que moins de 25% des habitations sont endommagées ou détruites et que celles-ci font actuellement l'objet de rénovations (voir le fichier Excel disponible à l'adresse suivante : <https://iraqdtm.iom.int/ILA7#Datasets> et consulter la ligne 2661).

Il ne ressort donc pas des informations disponibles ni de vos déclarations que vous connaîtriez des conditions de vie précaires en Irak et que vous y tomberiez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de pourvoir à vos besoins élémentaires. L'on ne saurait donc admettre que vous vous trouveriez dans une situation incompatible avec la dignité humaine en cas de retour en Irak.

Le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il

est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak.

Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/_rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Qasr Sarij. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. S'agissant du statut de réfugié, le requérant estime que sa crainte peut être rattachée au critère de l'« opinion politique » retenu par la Convention de Genève. Il expose que son frère K. a personnellement été visé puisqu'il travaillait dans un restaurant où des soldats américains mangeaient. Il précise qu'il a peur d'être confondu avec son frère en cas de retour et ajoute qu'ils ont le même nom. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune investigation « *afin d'évaluer s'il y a un risque que les problèmes du frère du requérant puissent avoir des répercussions sur le requérant lui-même en cas de retour* ». Il rappelle également les règles relatives à l'administration de la preuve.

3.3. S'agissant du statut de la protection subsidiaire, il expose d'abord la situation générale dans la province de Ninive. Il se réfère à plusieurs articles et rapports à ce sujet.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, il expose qu'il n'a plus personne en Irak. Il rappelle ses déclarations selon lesquelles leur travail n'était pas suffisant pour couvrir les frais, qu'il ne lui reste plus rien en Irak (plus de famille, plus de maison), qu'il vivait dans un village isolé sans services et sans hôpitaux et qu'ils n'avaient pas assez d'argent pour le traitement de leur mère. Il en conclut qu'il se retrouvera dans une situation de pauvreté extrême ne lui permettant pas de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir ou se loger. Il ajoute que ses parents sont décédés, qu'il n'a pas fait d'études et qu'il a quitté le pays depuis 2014. Il se réfère à un article publié par RTL info et à « une autre source ». Il reproche à la partie défenderesse de se baser sur un seul et unique rapport daté de mai 2022 qu'il estime, par ailleurs, trop ancien. Il estime qu'il existe un doute sur la situation socioéconomique actuelle dans la province de Ninive.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il estime que les sources auxquelles se réfère la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Ninive sont trop anciennes. Il rappelle qu'il n'a plus personne en Irak.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et de lui renvoyer la cause.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« [...] »

3. Carte identité de Monsieur [M. M. K.] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 13 novembre 2023, la partie défenderesse a transmis les documents suivants :

« - OFPRA, Chronologie des principaux événements de 2003 à 2018, 09/05/2018, https://coi.euaa.europa.eu/administration/france/PLib/1805_IRQ_Chronologie_2003-2018.pdf
- Nederland, Algemeen Ambtsbericht Irak, April 2018, 24/05/2018, <https://coi.euaa.europa.eu/administration/netherlands/PLib/Algemeen-ambtsbericht-Irak-april-2018.pdf>, pp. 22-24 (situation début 2018)
- EASO, Country of Origin Information Report Iraq, Security situation, March 2019, en particulier chapitre 2.5 : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/Iraq_security_situation.pdf
- EASO Country of Origin Information Report Iraq, Security situation, October 2020 (Chapitre 2.6) : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/10_2020_EASO_COI_Report_Iraq_Security_situation.pdf
- EUAA, Country of Origin Information Report Iraq, Security Situation, January 2022, chapitre 2.6 https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_02_EUAA_COI_Report_Iraq_Security_situation.pdf
- CGVS-CGRA, COI Focus Irak. Veiligheidssituatie, 26/04/2023, chapitres 4.1 Islamitische Staat van Irak en Syrië (ISIS) et 6.3. Ninewa https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20230426_1.pdf
- Nederland, Algemeen Ambtsbericht Irak, November 2023, page 10-12 : Betwiste gebieden, page 20 : Mosul https://coi.euaa.europa.eu/administration/netherlands/PLib/Irak_Algemeen_ambtsbericht_november_2023.pdf »,

« - Nederland, Algemeen Ambtsbericht Irak, November 2023, (voir notamment page 14 et le chapitre sur Mossoul, page 20) https://coi.euaa.europa.eu/administration/netherlands/PLib/Irak_Algemeen_ambtsbericht_november_2023.pdf »

et

« - IOM, PROGRESS TOWARD DURABLE SOLUTIONS IN IRAQ A PILOT PROJECT IN NINEWA GOVERNORATE AUGUST 2023, https://iraqdtm.iom.int/files/HHReintegration/2023829725433_Progress%20Towards%20Durable%20Solutions%20-%20Ninewa%20Report.pdf » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 28 novembre 2023, la partie défenderesse a transmis les pièces complémentaires suivantes :

« 1. Virginie Sauner, « Daech : Quelles perspectives en Irak pour 2023 ? » Centre français de recherche sur l'Irak, (CFRI), 31/03/2023 [en ligne]. URL : <https://cfri-irak.com/article/triple-meurtre-a-paris-les-kurdes-en-quete-de-justice-et-de-protection-2023-03-22>
2. <https://www.centcom.mil/MEDIA/PRESS-RELEASES/Press-Release-View/Article/3286799/centcom-month-in-review-the-fight-against-isis-in-iraq-and-syria/> ;
3. La Libre, « La Turquie va continuer d'intensifier les opérations en Syrie et Irak », 11.10.2023, <https://www.lalibre.be/international/moyen-orient/2023/10/11/la-turquie-va-continuer-dintensifier-les-operations-en-syrie-et-irak-6MC6LYRJBXXCQPCVKSZRTEGQ/> ;
4. SPF Affaires étrangères, Voyager en Irak : conseils aux voyageurs, <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/irak/voyager-en-irak-conseils-aux-voyageurs/derniere-mise->

[jour-et-covid-19-en-](#)

[irak#:~:text=Les%20conflits%20et%20tensions%20r%C3%A9gionaux,particulier%20dans%20les%20grandes%20villes](#) ;

5. ONU, « La menace posée par Daech dans le monde n'a pas diminué selon l'ONU », 9 février 2023, <https://news.un.org/fr/story/2023/02/1132162> ;

6. L'Orient-Le jour, « La santé publique peine à se relever à Mossoul », 31.12.2021, <https://www.orientlejour.com/article/1286280/la-sante-publique-peine-a-se-relever-a-mossoul.html>;

7. MSF ? 3Irak : 5 ans après la bataille de Mossoul, une population toujours en quête de soins », 08.07.2022, <https://www.msf.fr/actualites/irak-5-ans-apres-la-bataille-de-mossoul-une-population-toujours-en-quete-de-soins>. » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6.2. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée par arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de sorte que le requérant ne peut utilement s'en prévaloir.

B. Motivation formelle

6.3. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les différentes raisons pour lesquelles il considère que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, invoque l'offensive de Daesh contre son village de Qasr Sarij (a), les mauvaises conditions de vie au sein du village et l'absence de liens familiaux au pays (b).

6.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution dans le chef du requérant.

Ce débat concerne uniquement la crainte du requérant à l'égard des groupes terroristes. Par contre, les parties s'accordent, à raison, d'examiner la situation socioéconomique et la situation sécuritaire dans la province de Ninive sous l'angle de la protection subsidiaire, celle-ci ne présentant pas de lien avec un des cinq critères de rattachement prévu à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

6.7. S'agissant de sa crainte de Daesh, le requérant explique que lors de son attaque du village de Qasr Sarij, ce groupe terroriste visait les personnes qui collaboraient avec les forces américaines. Ainsi, ils auraient notamment visé son frère qui travaillait dans un restaurant fréquenté par des soldats américains. Il craint d'être confondu avec son frère, notamment parce qu'ils portent le même nom.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré « Est-ce que les raisons pour lesquelles vous avez fui l'Irak sont les mêmes que celles de votre frère ? Non, lui il a eu un problème personnel. Moi, j'ai quitté à cause de l'offensive de Daesh. » et « Vous aurez l'occasion de plus développer dans un instant mais dites-moi d'abord en quelques mots ce que vous craignez concrètement en cas de retour. Il ne me reste plus rien en Irak. Je n'ai plus de famille, plus de maison. Mon enfance n'était pas normale. Ma vie n'était pas stable ni en Irak, ni en Turquie. Les problèmes de sante de ma mère ont laissé beaucoup de conséquences lourdes sur nous. Avez-vous d'autres craintes ? Non. » (dossier administratif, pièce 6, pp. 8-9). Dans le cadre de son récit libre, il n'évoque nullement un quelconque risque de confusion et confirme à nouveau : « *Non, comme je vous l'ai dit, je n'ai pas eu de problèmes personnels. Je ne veux pas mentir. Mais j'ai vécu une vie difficile depuis l'enfance. Tout le temps la guerre, les difficultés, la discrimination, et j'en ai marre de tout ça.* » (dossier administratif, pièce 6, p. 10). Ce n'est que la fin de son entretien personnel qu'il déclare « Qu'est-ce qui vous fait penser que vous auriez les même problèmes que votre frère ? J'ai peur que ces qui ont menacé mon frère, je crains qu'ils soient toujours là et qu'ils me visent ou me menacent. Je n'en sais rien. Pourquoi plus de dix ans plus tard vous viseraient-ils ? Parce qu'auparavant ils ont tenté de tuer mon frère, ils ont tiré sur le restaurant. J'ai cette peur dans mon cœur, je ne sais pas ».

pourquoi. » (dossier administratif, pièce 6, pp. 14-15). Ces déclarations non étayées, qui s'apparentent à de simples suppositions, de surcroît sans lien entre cette peur et les activités professionnelles de son frère, ne convainquent toutefois pas le Conseil que le requérant pourrait personnellement être visé par Daesh en raison de ses liens avec son frère.

Par conséquent, cette crainte n'est pas fondée.

6.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après « *Guide des procédures et critères* »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

- a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande

manquent d'actualité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait actuellement de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) En ce qui concerne la situation socioéconomique et humanitaire dans la province de Ninive

6.14. S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (arrêt cité, pt 28).

6.15. Toutefois, la CJUE précise que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition.

Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, *M.P.*, pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, *Ahmedbekova e.a.*, pt. 49).

Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur.

6.16. Cette position est également adoptée dans les « Country Guidance : Iraq » de l'EUAA de juin 2022 (p. 44 : « *Les atteintes graves doivent prendre la forme d'un comportement de la part d'un acteur (article 6 de la directive dite « qualification »). En soi, l'absence générale de soins de santé, d'éducation ou d'autres éléments socio-économiques (par exemple, la situation des personnes déplacées internes, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, le logement) n'est pas considérée comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15, point b), de la directive « qualification », à moins qu'il n'y ait un comportement intentionnel de la part d'un acteur, tel que le fait de priver intentionnellement le demandeur de soins de santé adéquats.* », traduction libre de l'anglais).

6.17. Lorsque des circonstances socioéconomiques et humanitaires précaires résultent du comportement intentionnel d'un acteur, elles peuvent déclencher une protection internationale après une évaluation individuelle. En outre, il ne peut être exclu que certaines circonstances socioéconomiques augmentent le risque de persécution ou d'atteintes graves.

6.18. La question essentielle est donc de savoir si la situation socioéconomique et humanitaire précaire qui prévaut actuellement dans la province de Ninive est principalement le résultat d'un comportement d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs.

6.19. À la lecture des informations objectives et récentes qui figurent aux dossiers administratif et de la procédure (pièces 1, 9 et 11), le Conseil estime qu'il est impossible de conclure que les circonstances socioéconomiques précaires qui prévalent actuellement dans la province de Ninive en Irak sont principalement dues au comportement intentionnel d'un acteur ou de plusieurs acteurs au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les conditions socioéconomiques et humanitaires générales dans la province de Ninive ne relèvent pas, en soi, du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. En outre, le requérant ne démontre pas qu'il est personnellement visé dans ce contexte ou qu'il appartienne à un groupe de personnes visées. Il ne démontre pas qu'à son retour en Irak, il se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne pourra pas subvenir à ses besoins vitaux *en raison d'un comportement délibéré d'un ou de plusieurs acteurs*.

En effet, les seuls éléments qu'il fait valoir à cet égard sont l'absence de famille proche en Irak, son manque d'éducation, les problèmes financiers rencontrés par le passé et l'isolement de son village. Il ne ressort toutefois pas des explications du requérant que cette situation pourrait être imputée aux agissements d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. Ce qui précède ne change rien au fait qu'en raison de la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle, le retour d'un requérant en Irak pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Bien que une telle éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH échappe en l'espèce aux particularités du droit d'asile belge actuel, où les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des conditions clairement définies pour la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'éventuelle violation de l'article précité doit en tout état de cause faire l'objet d'un examen approfondi lors de la prise d'une décision d'éloignement (C.E., arrêts n^{os} 239.259 du 28 septembre 2017, 240.691 du 8 février 2018, 241.623 du 29 mai 2018 et 250.723 du 28 mai 2021).

c) En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Ninive

6.22. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.23. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.24. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes découlant de plusieurs sources figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (voir notamment l'« Algemeen Amdtsbericht Irak » de novembre 2023 le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 et le rapport de l'EASO « *Country Guidance Note : Iraq* » de juin 2022, dossier de la procédure, pièce 9, et les sources citées par le requérant, dossier de la procédure, pièces 1 et 11), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout* civil encourrait, *du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région*, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

6.25. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que la circonstance personnelle que le requérant fait valoir, à savoir le fait qu'il n'a plus personne en Irak, n'a pas effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Ninive de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. En effet, le requérant est un homme majeur (27 ans), qui ne présente pas de vulnérabilité particulière, de sorte que le Conseil peut raisonnablement attendre de lui qu'il puisse se débrouiller seul, sans la présence d'autres membres de sa famille.

6.24. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.25. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne saurait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

C. ROBINET